



PROFESSIONNEL du SPECTACLE VIVANT de L'AUDIOVISUEL et du CINEMA

A titre indicatif •Spectacle vivant : APE 90.01 Z, 90.02 Z, 90.03 B, 90.04 Z,93.21 Z •Audiovisuel : APE 59.11 A, 59.11 B, 59.11 C, 59.12 Z, 59.13 A, 51.29 B, 59.14 Z, 59.20 Z, 60.20 A, 60.20 B, 61.10 Z

Formulaire d'adhésion

Adhésion et frais de dossier :

77 euros TTC / an, de date à date

Gestion 1 bulletin de paie :

12 euros TTC / bulletin de salaire mensuel (2 AEM compris) l'AEM suppl. : 1,50 euros TTC à partir de la 7ème AEM un autre bulletin de paie sera établi

Gestion en option :

DUE = 1 € TTC / mois

Contrat de travail = 2,50 € TTC

*L'avenant :

document à nous envoyer par mois, lors de vos embauches d'artistes ou de techniciens.

Légi Spectacle établit alors, les bulletins de salaire, les Attestations Employeur Mensuelle Pôle emploi (AEM), les certificats d'emploi congés spectacles et vous adresse une facture récapitulative à payer en 3 règlements :

- 1 au salarié (salaire net)

- 1 à Légi Spectacle

(charges sociales + frais de gestion),

- 1 à l'URSSAF.

Renvoyer le mandat, complété, signé et tamponné (cadres rouges), à Légi Spectacle • 2, rue de la Merci • 34000 Montpellier, accompagné d'un chèque de 77 € TTC (une facture vous sera délivrée).

A réception du dossier complet (voir dans la marge), LEGI SPECTACLE :

1° vous attribue un numéro de mandat,

2° s'occupe des immatriculations aux 6 caisses sociales obligatoires :

URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, AFDAS, CMB.

3° traite toutes les déclarations sociales :

borderaux mensuels, trimestriels, annuels (récapitulatifs des différents caisses, DADS...)

Tout au long de l'année, nous nous chargeons de la gestion des salaires des artistes, des techniciens du spectacle et des salariés du régime général que vous embauchez.

Pour cela, Il vous suffit d'adresser à Légi Spectacle des **avenants***.

Le Centre d'aide à la gestion complète toutes les déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles des différentes caisses sociales.

C'est l'assurance, pour vous, de remplir facilement et dans le respect de la loi, toutes les obligations liées à l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle.

LE MANDAT

N° (attribué par Légi Spectacle)

▲ pour les associations :

joindre les copies de

- composition du bureau signée,

- récépissé préfecture

(création et modifications)

- statuts signés.

▲ pour les sociétés :

joindre extrait k-bis et copies

des statuts signés.

▲ pour les administrations :

joindre copie de la délibération

du Conseil Municipal constatant

l'élection du Maire et copie du

justificatif d'enregistrement à

l'INSEE.

inscrivez les numéros en votre possession



▲ Si vous êtes déjà immatriculé :

joindre les copies des

attestations ou notifications

- de l'INSEE pour le N° Siret, APE

- de chaque caisse sociale,

- de la DRAC pour la licence.

Dans le cadre des articles 1984 et suivants du Code Civil, l'EMPLOYEUR :

■ IDENTIFICATION (documents à fournir, voir dans la marge)

Association Société Administration Autre.....

Nom structure :

Adresse du siège social :

téléphone : fax :

Nom du signataire* : Qualité :

*obligatoirement le président, le gérant ou le maire... suivant l'identité de la structure

■ IMMATRICULATION (documents à fournir, voir dans la marge)

N° SIRET Code APE N° RC

N° URSSAF N° POLE EMPLOI ANNECY

N° CONGES SPECTACLES N° AUDIENS

N° AFDAS N° CMB

Convention Collective (obligatoire)

N° Licence (obligatoire) Date d'attribution

assujetti T.V.A. + de 9 salariés (permanents)

Désigné LE MANDANT, et

le Centre d'aide à la gestion "LEGI SPECTACLE"
2, rue de la Merci • 34000 MONTPELLIER
n° SIRET 391 700 747 00044 • code APE 94.99 Z • agrément n° 108

04 67 58 60 59

Désigné LE MANDATAIRE,

.../...

il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

Le mandant donne pouvoir au mandataire pour effectuer en son nom les actes administratifs résultant de l'exécution des contrats de travail conclus avec les personnels artistiques et techniques qu'il s'attache à l'occasion des activités qu'il entreprend.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Les actes pour lesquels Légi Spectacle est mandaté sont, à l'exclusion de tout autre, les suivants :

- établissement et fourniture aux salariés de bulletins de salaire, certificats de fin d'emploi (POLE EMPLOI), relevés annuels d'activité fiscale, certificats d'emploi Congés Spectacles (conformément à la législation : décret de 1939, L. 3141-17 à 20, D. 7121-28 à 29 CT),
- en option, établissement de la DUE communiquée à l'Urssaf concernée et rédaction du contrat de travail en deux exemplaires envoyés pour signature à l'employeur qui en remettra un au salarié,
- demande du numéro d'objet,
- établissement des bordereaux périodiques (mensuel, trimestriel) de déclarations des salaires et de versements de cotisations aux organismes dont relèvent les salariés du spectacle, des documents récapitulatifs annuels de ces mêmes organismes (DADS, etc...),
- amélioration du versement des sommes dues au titre des cotisations salariales et patronales correspondant aux divers bordereaux.

Légi Spectacle sera redevable des majorations de retard en cas de versement des cotisations hors délais et, des pénalités en cas de retard pour la production du support déclaratif dans le cas où ces retards sont le fait de la responsabilité du Centre d'aide à la gestion.

En aucun cas le Centre n'interviendra dans la recherche et le choix du ou des salariés.

Légi Spectacle peut être mandaté pour établir, en option, les DUE et les contrats de travail (coût supplémentaire).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Afin que le mandataire puisse accomplir ses obligations définies à l'article 2, **le mandant fera parvenir à Légi Spectacle dans un délai de 5 jours ouvrables (à réception Légi Spectacle) précédant la date du spectacle un avenant au présent mandat, visé par lui-même (art L. 7121-2 à 7 CT), comportant le nom, les coordonnées, l'identification sociale, le salaire (brut, net ou coût global) et les remboursements de frais de chacun des salariés recrutés.**

En tout état de cause, le mandataire ne peut être tenu responsable des conséquences de communication d'informations erronées par le mandant. L'employeur sera redevable des majorations de retard en cas de versement des cotisations hors délais et des pénalités en cas de retard pour la production du support déclaratif.

ARTICLE 4 : CONSEIL

Légi Spectacle reste disponible pour répondre à toute question concernant la gestion administrative du personnel.

ARTICLE 5 :

Le mandant déclare avoir souscrit toute assurance concernant les risques propres à l'organisation de spectacles, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des personnes, en particulier des salariés et de leur matériel. Les déclarations et le paiement des taxes, impôts et droits d'auteurs afférents au spectacle, à la charge du mandant, ne font pas l'objet du présent mandat et le mandant en fera son affaire personnelle.

ARTICLE 6 :

A l'issue de chaque manifestation, le mandant recevra :

- une facture correspondant au coût des prestations effectuées. La somme devra être réglée dès réception.

Sur demande, le mandat recevra :

- un état de sa situation au regard de ses obligations d'employeur et des activités déployées par Légi Spectacle pour l'exécution du présent mandat.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse. Cette dernière doit être formulée par écrit et envoyée au mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Bien entendu, elle ne peut remettre en cause les avenants précédemment conclus à la date de révocation. Le non paiement des cotisations sociales et de l'adhésion annuelle entraîne une rupture du mandatement.

ARTICLE 8 :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'énoncées ci-dessus.

Bon pour pouvoir
Lu et approuvé, à, le.....

L'employeur - Le Mandant

CACHET DE L'EMPLOYEUR (obligatoire)
SIGNATURE (obligatoire)

Acceptation du pouvoir ci-dessus
Lu et approuvé, à, le.....

Légi Spectacle - Le Mandataire

SIGNATURE ET CACHET (obligatoire)



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 1/2

NOM STRUCTURE :

N° DE MANDAT :

Afin d'améliorer la qualité de nos échanges (et ainsi ne plus trop vous importuner), nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer ou nous informer sur les points suivants :

Nom et prénom de la personne à contacter :

N° de téléphone : N° de fax :

Adresse de correspondance, si différente du siège social :

.....
.....

Date du 1^{er} salaire à traiter par Légi Spectacle :

Avez-vous auparavant employé un artiste ou un technicien du spectacle ? : OUI NON

Si oui, depuis le :

Etes-vous titulaire d'une licence de spectacle ? OUI NON

Si oui, quels sont vos numéros de licence : catégorie 1 catégorie 2 catégorie 3

--	--	--

Nom et prénom du titulaire de la licence de spectacle :

Si non, en avez-vous fait la demande ? OUI NON

Dès réception de vos numéros, merci de nous les communiquer le plus tôt possible.

RAPPEL :

La licence est obligatoire pour exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles. Elle s'obtient auprès de la DRAC de votre région (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Bureau des licences).

Le non respect de cette obligation peut être puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 490€.



NOM STRUCTURE :

N° DE MANDAT :

Employez-vous un (ou des) salarié permanent (régime général) : OUI NON

Si oui, depuis quelle date :

sous quel type de contrat (CDI, CAE, CEC, emploi jeune, etc) :

n° de cotisant URSSAF :

Taux d'accident du travail régime général :

Ces indications nous sont indispensables pour l'établissement des bulletins de paie et notamment pour ceux des techniciens.

Merci de nous faire parvenir les copies d'attribution du N° d'affiliation URSSAF et du document de la CRAM précisant le taux d'accident du travail.

Adhérez-vous à un syndicat d'employeurs ? OUI NON

Si oui, lequel :

Appliquez-vous une convention collective ? OUI NON

Si oui, laquelle :

Etes-vous adhérent au FNAS ? OUI NON

Si oui, N° FNAS : N° FCAP :

Si non,

Etes-vous subventionné ? (par l'Etat et/ou les collectivités territoriales) OUI NON

Si oui, est-ce : une subvention régulière de fonctionnement
 une aide à la création ou de projet (Sacem, Adami, Sacd...)
 ou autre définition :

Cette information nous est nécessaire pour savoir si vous devez cotiser au FNAS* (Fonds National d'Activités Sociales des Entreprises Artistiques et Culturelles) et si vous dépendez d'une convention collective.

*Le FNAS est une structure de Comité d'Entreprise à caractère obligatoire pour tous les établissements ayant pour activité principale la création, la diffusion ou la production de spectacles vivants ET subventionnés par l'Etat et/ou les collectivités territoriales.